



COVID 19, LES MESURES D'AIDE POUR LES ENTREPRISES

Pour vous conseiller et vous accompagner, notre **cellule de crise COVID-19** est joignable par mail : celluledecrise@gers.cci.fr et par téléphone : **05 62 61 62 61**

[SAISIR LA CELLULE DE CRISE COVID 19](#)

MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES

| | |
|---|----|
| Reprise de l'activité après le 11 mai | 2 |
| Protocole national de déconfinement | 2 |
| Fonds de solidarité | 3 |
| Volet 1 du fonds de solidarité: | 3 |
| Volet 2 du fonds de solidarité | 4 |
| Aide exceptionnelle du CPSTI pour les artisans et commerçants | 6 |
| Difficultés de paiement, loyers, factures eau - gaz - électricité | 6 |
| Report des loyers..... | 6 |
| Suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les TPE, indépendants et auto-entrepreneurs | 8 |
| Chômage partiel ou activité partielle | 9 |
| Arrêt de travail pour enfants maintenus à domicile | 13 |
| Report d'échéances sociales (URSSAF) | 14 |
| Aide sociale exceptionnelle | 17 |
| Report d'échéances fiscales (impôts) | 18 |
| Faire face à des difficultés financières : la CCSF | 19 |
| Le Prêt garanti par l'Etat | 20 |
| Plan de soutien de la Région | 21 |
| Financements exceptionnels Covid-19 : https://hubentreprendre.laregion.fr/ | 22 |
| Mobilisation des banques | 24 |
| Médiation du crédit | 24 |
| Médiateur des entreprises | 24 |

| | |
|--|----|
| Assurances | 25 |
| Professionnels des hôtels, cafés, restaurants, de l'événementiel, du sport et de la culture | 25 |
| Apprentissage | 27 |
| Formation | 27 |
| Gels hydroalcooliques, masques, blouses, etc..... | 27 |
| Cellule d'aide psychologique pour le dirigeant | 27 |
| Documents utiles | 28 |

Reprise de l'activité après le 11 mai

Protocole national de déconfinement

[Protocole national de déconfinement](#) pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apportent des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert
- à la gestion des flux
- aux équipements de protection individuelle
- aux tests de dépistage
- au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

- à la prise de température
- au nettoyage et à désinfection des locaux

Retrouver la [FAQ](#)

Ministère du travail

[Plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés](#)
[Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

Gouvernement

[Discours du Premier Ministre \(28/04/2020\) à propos de la stratégie nationale de déconfinement](#)

[Le plan du Gouvernement en infographie](#)

[Décret n°2020-506 du 02 mai 2020 :](#)

- qui fixe notamment le prix maximum de vente des masques de type chirurgicaux à usage unique (prix maximum de vente aux consommateurs fixé à 95 centimes d'euros TTC l'unité)
- qui ajoute à la liste des ERP qui peuvent continuer à recevoir du public les " Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe"

Fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Volet 1 du fonds de solidarité:

Il s'agit d'une aide directe défiscalisée dans la limite de 1.500 euros versée par la Direction générale des finances publiques.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

- Qui subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) complété par le [décret du 15 avril 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service »

Ou

- **Pour l'aide versée au titre du mois de mars** : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019
- **Pour l'aide versée au titre du mois d'avril** : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros :

- Pour les entreprises en nom propre : le bénéfice annuel imposable n'excède pas 60 000 euros. Pour avril, le montant du bénéfice annuel est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur
- Pour les sociétés : Pour avril, le bénéfice annuel imposable n'excède pas 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur et ayant été particulièrement touchés par les conséquences économiques du covid-19.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1er mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

A NOTER : Des mesures d'assouplissement ont été mises en place et les délais de dépôt des demandes au titre du mois de mars ont été allongés. Il sera possible de déposer un formulaire valide jusqu'au 31 mai.

Volet 2 du fonds de solidarité

Depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des Régions, une aide complémentaire comprise entre 2 000 € et 5 000 €.

Le **SECOND VOLET**, instruit par la Région peut, dans certains cas, permettre aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire pouvant varier en fonction du CA annuel et du solde de trésorerie entre 2 000 € et 5 000€. Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

<https://hubentreprendre.laregion.fr/>

Montant de l'aide :

2 000 euros :

-Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;

-Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

-Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou

supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

-Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 5 000 euros.

L'aide sera versée par la DGFIP.

IMPORTANT : Vous devez conserver les documents relatifs à votre éligibilité et au calcul du montant pendant une durée de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide.

Critères d'éligibilité :

- Entreprises se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours
- Perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019
- Entreprises s'étant vues refuser un prêt de trésorerie ou n'ayant pas obtenu de réponse auprès de leur réseau bancaire (sans réponse passé un délai de dix jours)
- Chiffre d'affaires de moins de 1 M€

- Bénéfice imposable inférieur à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur
- Perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

Volet 3 du fonds de solidarité: « fonds de solidarité exceptionnel Occitanie »

Pour le mois de mars, la Région Occitanie propose un [dispositif exceptionnel](#) pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 50% et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité volet 1 et volet 2.

[Faire la demande](#)

Dispositions principales :

- Entre 0 et 10 salariés
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)

- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos

[Consulter la FAQ des impôts sur le fonds de solidarité](#)

Aide exceptionnelle du CPSTI pour les artisans et commerçants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a mis en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans. L'aide correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et peut aller jusqu'à 1 250 euros. Cette aide est exonérée d'impôt et de cotisations sociales et est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Cette aide est cumulable avec les autres mesures. Les virements sont effectués à partir du 27 avril 2020.

[En savoir plus](#)

[Lire le communiqué de presse.](#)

Difficultés de paiement, loyers, factures eau - gaz - électricité

- Sont concernées les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Elles doivent faire une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles rentrent dans la catégorie des bénéficiaires et de l'exactitude des informations déclarées.
- Elles doivent présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Report des loyers

Le gel des loyers ne concerne que les entreprises ; les particuliers ne sont donc pas concernés.

- L'entreprise doit se trouver en réelle difficulté économique.

- Les entreprises (entreprises individuelles dont les micro-entreprises, sociétés de droit privé) exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19.
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- Le local loué pour exercer l'activité doit être autre que le domicile personnel.
- Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril. Les opérateurs de centres commerciaux mettent actuellement en oeuvre la mensualisation des loyers et charges du second semestre 2020 pour soutenir la trésorerie des enseignes. Ils ont également activé la suspension de la mise en recouvrement des loyers et des charges du mois d'avril, en particulier et en priorité au bénéfice des plus petites entreprises, dans l'attente des décisions qui seront prises par le Gouvernement après le 15 avril. [Voir le communiqué de presse](#)
- Pour ceux dont les propriétaires sont privés, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.
- Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.
- Les membres des associations et fédérations représentatives des bailleurs ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse. [Lire le communiqué de presse](#)

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

Selon l'[ordonnance du 26 mars](#) : durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'**impayé de loyers**. Le périmètre des entreprises concernées par est le même que celui du fonds de solidarité : entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019. (Seules les personnes physique ou morale exerçant une activité économique susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité ou poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.)

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

Selon le [décret n° 2020-378](#), les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur, présenter en outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Annulation de trois mois de loyers :

Les principales fédérations de bailleurs et la caisse des dépôts appellent leurs adhérents à annuler 3 mois de loyers pour les TPE contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020

Les fédérations concernées sont la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC ainsi que la fédération française de l'assurance et la Caisse des dépôts et consignations.

[Lire le communiqué de presse](#)

Les commerces éligibles sont ceux qui emploient moins de 10 salariés et qui, n'exerçant pas d'activité essentielle, font l'objet d'une décision administrative de fermeture pour motif sanitaire.

Au 24 avril 2020 : Une médiatrice vient d'être nommée par l'Etat. Il s'agit de Madame Jeanne-Marie PROST.

[Lire le communiqué de presse](#)

Suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les TPE, indépendants et auto-entrepreneurs

- Les très petites entreprises ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.
- À leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.
- De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.
- Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité : entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019.
- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Mesures mises en place par EDF Entreprises

EDF Entreprises met en place un dispositif visant à reporter le paiement de certaines factures énergétiques afférentes aux locaux professionnels et commerciaux. Concrètement, ce dispositif concerne les échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le paiement de ces factures sera reporté et payé de manière échelonnée sur une durée de 6 mois à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ce dispositif concerne l'ensemble des très petites entreprises qui sont susceptibles de bénéficier du Fonds de Solidarité mis en place par le Gouvernement.

Pour un traitement rapide, complétez le formulaire dédié dans votre espace Client. Votre demande sera prise en compte et sera effective dès le lendemain.

Vous devez également adresser par mail à covid.fds@edf.fr la copie de la demande que vous avez adressée à l'Etat pour bénéficier du Fonds de solidarité en précisant dans l'objet de votre e-mail la référence de votre compte de facturation. En l'absence de réception de ce document, le report de vos paiements sera remis en cause.

[Plus d'informations](#)

Droit du travail et activité partielle

Chômage partiel ou activité partielle

Une entreprise dont l'activité est interrompue ou diminuée peut mettre en place le chômage partiel. Les salariés concernés perçoivent une indemnité compensatrice versée par l'employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70% de la rémunération brute. En compensation, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire de l'Etat. Alors qu'en temps normal, l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande, ce délai est fortement réduit dans le cadre du COVID-19.

Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en

activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif. Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

L'avis rendu par le comité social et économique (CSE), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois). Ne pas hésiter à faire une demande d'activité partielle jusqu'au 30 juin, par exemple et augmenter le nombre d'heures d'activité partielle initialement prévus.

Ex. : Si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

Si l'entreprise a fait une erreur ou sous-estimé son besoin (nombre d'heures, période, nombre de salariés...), elle doit revenir sur le portail sur sa demande d'autorisation préalable et créer une demande d'avenant.

Le jour de solidarité et les jours fériés ne sont pas indemnisés dans le cadre de l'activité partielle, ils ne doivent pas figurer dans les heures chômées sur les demandes d'indemnisation.

Si les entreprises ne connaissent pas leurs OPCO pour instruire leur demande, elles sont invitées à préciser à minima l'OPCO du secteur de rattachement (construction, btp,...)

A retenir : L'entreprise doit garder tout justificatif (factures, tickets de caisse) utiles. Ils seront à déposer dans la base documentaire.

Mandataire social et activité partielle : la quasi-totalité des gérants/mandataires sociaux ne sont pas éligibles. Seuls sont éligibles ceux qui répondent à des conditions très spécifiques cumulatives (notamment être salarié, disposer d'un contrat de travail, ne pas être gérant majoritaire, exercer au titre de son contrat de travail des fonctions techniques spécifiques de celles qu'il exerce en tant que gérant, sous l'autorité et le contrôle de la société, être rémunéré pour un salaire soumis à cotisation sociales distinct de sa rémunération de gérant...)

Ouverture du chômage partiel aux personnes jusqu'ici exclues du dispositif exceptionnel :

- salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels,
- salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage
- certains salariés saisonniers et salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#)

Le dispositif d'activité partielle a été adapté par [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) pour permettre le maintien, la poursuite ou la reprise de l'activité professionnelle en adaptant aux particularités de certains secteurs (assistants maternels, salariés du particulier employeur, employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage).

Pour plus d'information :

[Ministère du Travail - Plus d'informations sur l'activité partielle](#)

[Lire la notice technique](#)

[Ouverture de dossier en ligne](#)

Pour faire une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Service de renseignement en droit du travail de la Direccte : [0 806 000 126](tel:0806000126)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>

<http://occitanie.direccte.gouv.fr/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Avertissement : la mise en chômage partiel des salariés n'est pas compatible avec le télétravail !

- Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.
- Le ministère du Travail précise les sanctions encourues aux entreprises dans ce cas précis. Ces sanctions sont cumulables :
 - remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
 - interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.
 - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler tout manquement à cette règle aux DIRECCTE

SIMULATEUR DE CALCUL

Retrouvez-le simulateur de calcul en cliquant [ici](#)

A qui s'adresse le simulateur de calcul ?

- aux employeurs, car il est un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle, dont une estimation du montant qui reste à leur charge.

- aux salariés, car il leur permet d'estimer l'indemnité d'activité partielle qu'ils pourraient toucher si leur employeur décidait de les placer en activité partielle (ce montant est estimatif et ne doit pas être compris comme le montant exact qui est susceptible d'être versé).

Exception : Le simulateur ne prend pas en compte les cas particuliers (pigistes, cadres-dirigeants, VRP, salariés intermittents, personnel naviguant, contrat d'apprentissage et de professionnalisation, etc).

Muriel Pénicaud, Ministre du Travail répond à vos questions en vidéo sur le chômage partiel (activité partielle), sur ce que votre employeur peut ou ne peut pas faire pendant l'état d'urgence sanitaire, sur les mesures prises pour protéger les salariés sur leur lieu de travail, sur la prolongation pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, sur l'indemnisation des travailleurs indépendants et des parents qui gardent leurs enfants, etc. [Voir les vidéos](#)

Mesures à prendre par l'employeur pour protéger la santé de ses salariés

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, [une plaquette d'information](#) sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés.

Formation professionnelle des salariés en activité partielle

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le dispositif d'aide à la formation du Fonds national de l'emploi - FNE-Formation - est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins en formation des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques engagés, sans plafond horaire (ne sont évidemment pas compris les salaires, déjà soutenus par l'activité partielle). [En savoir plus](#)

Activité partielle et jours fériés :

Jours habituellement chômés

Les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés. Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.

L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1er mai - article L.3133-5), le code du travail prévoyant à l'article L. 3133-3 que « le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...) ».

Jours habituellement travaillés

Les jours fériés ne sont indemnisés que s'ils sont habituellement travaillés. Dans ce cas, ces

jours sont indemnisés au titre de l'activité partielle comme les jours ou heures travaillés.

Protection des salariés

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, une [plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés](#).

Ministère du Travail

[Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

Télétravail

Suite au passage au stade 3 de la pandémie, le télétravail devient impératif pour tous les postes qui le permettent. Le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié ([article L 1222-11 du code du travail](#)).

Les salariés dits à risques (la liste complète est mise à jour sur le site du ministère de la santé)

Ces salariés doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur [declare.ameli.fr](#)

Les ordonnances pour le renforcement du dialogue social ont simplifié le recours au télétravail pour les entreprises et leurs salariés.

[En savoir plus](#)

Travailleur handicapé

L'Agefiph prend en charge, de manière exceptionnelle, les coûts liés au télétravail du ou des salarié(s) en situation de handicap. Cette aide concerne tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie, et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail pour le salarié concerné. Le montant de l'aide liée aux coûts de la mise en place du télétravail est de 1 000 € maximum par poste de travail. Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.

Autre ressources :

- Sélection d'outils permettant de mettre en place le travail à distance sur le [site CCI Store](#).
- [Recommandations de sécurité informatique](#) pour le télétravail en situation de crise
- [Recommandations de la CNIL pour mettre en place le télétravail](#) et les [bonnes pratiques](#) à suivre

Arrêt de travail pour enfants maintenus à domicile

- Sur simple déclaration de l'employeur, les salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé afin d'assurer la garde de leur enfant.
- L'enfant doit avoir moins de 16 ans.
- Seul un parent peut bénéficier de la mesure, sachant que la durée de l'arrêt de travail est pour l'instant de 1 à 21 jours calendaires.
- L'entreprise doit déclarer les collaborateurs concernés à l'Assurance maladie, via un [formulaire téléchargeable](#).

Ce dispositif est aussi accessible aux indépendants.

[Modalités pour les déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents](#)

Indemnités :

Quelle que soit la raison (garde d'enfants ou personnes vulnérables), le niveau de rémunération des salariés en arrêt de travail est garanti :

- **Jusqu'au 30 avril**, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté. Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.
- **À partir du 1er mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

[Loi de Finances rectificative du 25 avril 2020](#)

Report d'échéances sociales (URSSAF)

Une entreprise en difficulté financière peut demander à reporter ses échéances sociales en contactant son organisme de recouvrement et obtenir un délai pour le paiement des cotisations. [URSSAF - Plus d'informations](#)

Pour les employeurs :

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La Déclaration Sociale Nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 mai ou au 15 mai à 12h00 selon votre date d'échéance. Aucune pénalité ne sera appliquée.

[FAQ Urssaf](#)

Démarches pour bénéficier de cette mesure :

Les employeurs peuvent moduler leur paiement (report ou échelonnement) en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Par Internet, sur www.urssaf.fr, via son compte, adresser un message via la rubrique Une

formalité déclarative puis Déclarer une situation exceptionnelle.

Voir la [FAQ](#)

Pour les indépendants hors micro-entrepreneurs :

Les micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

A noter : L'URSSAF indique que les demandes de report d'échéance étant désormais automatisées, aucun retour n'est donc réalisé en cas de demande par mail ou courrier.

Pour les indépendants: votre échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée, elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir. Pour une demande de délai ou d'ajustement d'échéancier : contacter l'Urssaf par internet sur secu-independants.fr, dans la rubrique [Mon compte](#).

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- [effectuer votre déclaration sociale des indépendants](#) (DSI) en ligne jusqu'au 30 juin 2020
 - solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
 - solliciter les services des impôts ou votre région pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité ;
 - si vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité, solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
- Pour solliciter l'action sociale : Sur www.secu-independants.fr compléter le [formulaire](#) Demande Aide Coronavirus puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées à l'Urssaf de domiciliation professionnelle.
(Contact pour Rhône-Alpes : action-sociale.rhone-alpes@urssaf.fr)

Pour les micro-entrepreneurs mensualisés :

Concernant votre échéance du 30 avril, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réel de la période concernée (mars 2020 si vous payez vos cotisations mensuellement, ou 1er trimestre 2020 si vous payez vos cotisations de façon trimestrielle).

Pour le paiement, trois possibilités :

- paiement du total des cotisations
- paiement partiel des cotisations, si vous ne pouvez payer qu'une partie de ces cotisations
- absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer

Dans le cas de paiement total ou partiel, le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire s'effectuera dans les conditions habituelles.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Pour vous aider dans vos déclarations, consultez [ce document](#).

Attention, si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, et même si votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Complément d'information : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail> rubrique Les dernières actualités :

- [Coronavirus : Questions-Réponses](#)
- [Epidémie de coronavirus : L'Urssaf vous accompagne](#)

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur le [site de l'URSSAF](#) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€/ min + prix appel).

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin.

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

[Lire le communiqué de presse](#)

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Les travailleurs indépendants et les professions libérale peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle
- Votre échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée, elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, rubrique [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur le [site de l'URSSAF](#) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

[Mesures et contacts](#)

Aide sociale exceptionnelle

Si les mesures de report ne peuvent pas être mises en œuvre ou sont insuffisantes pour faire face aux difficultés, il est possible de solliciter l'intervention de l'action sociale au titre de l'aide aux cotisants en difficulté.

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à la santé, à la conjoncture économique ou un sinistre : l'Urssaf peut prendre en charge une partie ou la totalité des cotisations et contributions sociales personnelles dues. Cette aide n'est attribuée qu'en dernier ressort, après avoir utilisé au préalable toutes les possibilités offertes par la législation.

[URSSAF - demande d'intervention du fonds d'action sociale](#)

Cette aide octroyée au titre de l'action sociale n'est accessible qu'aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de l'État gérée par les services des impôts.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- ne pas être éligible au fonds de solidarité de l'Etat géré par les services des impôts
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020

- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)
- pour les autoentrepreneurs :
 - l'activité indépendante devra constituer l'activité principale
 - avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019

Procédure à suivre pour réaliser la demande

Il faut au préalable remplir un [formulaire](#) de demande d'aide mis en ligne (www.urssaf.fr, formulaire « Aide financière exceptionnelle COVID-19-Action sociale »).

Pour les artisans/commerçants : la demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». La procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.

Pour les professions libérales : la demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Pour les auto-entrepreneurs : la demande doit être déposée avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement », « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Un mail sera envoyé au demandeur afin de l'informer de l'acceptation ou du rejet de sa demande. Un agent pourra également prendre contact avec le travailleur indépendant par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec lui.

Report d'échéances fiscales (impôts)

Une entreprise peut solliciter un délai de paiement ou une remise d'impôt direct.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source". Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr, ou en contactant le Centre de Prélèvement Service : le montant sera prélevé au solde, sans pénalité. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts concerné.

[DGFIP - En savoir plus.](#)
[Accéder au formulaire simplifié](#)

CONTACTER le centre des Impôts ou la Direccte : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr

LA TVA

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs. Le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur service des impôts des entreprises pour trouver une solution adaptée.

[Lire le communiqué de presse - DGFIP et URSSAF](#)

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le : paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1 janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

[Plus d'informations](#)

Le Prêt garanti par l'Etat

- Objectif : Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat : 90% garantis par l'Etat et 10% par l'établissement bancaire
- Bénéficiaires : Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs
- L'entreprise doit se rapprocher d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- Toutes les entreprises, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques, de tous les secteurs, y compris les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS : associations et fondations, en particulier) sont éligibles au PGE.

- Les seules entreprises inéligibles sont les SCI, les entreprises du secteur financier et les entreprises en procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, en liquidation judiciaire). Les entreprises qui étaient en procédure collective, en particulier, en sauvegarde et en RJ, mais qui en sont sorties, avec la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de continuation sont éligibles au dispositif (critère du 12 mars). Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont également éligibles si elles ne sont pas en procédure collective.
- Il n'existe aucune conditionnalité du dispositif PGE à la [cotation FIBEN de la Banque de France](#)
- Comme pour tous les autres prêts, il n'y a pas de « droit au PGE » et chaque établissement de crédit conserve toute liberté pour accorder ou non un prêt. Il faut motiver et argumenter votre demande de PGE par écrit (email) avec notamment une évaluation de votre besoin de financement et un plan de trésorerie à 3 ou 6 mois. Pour tout refus de votre établissement bancaire, demander un écrit.
- Consulter [la FAQ](#) dédiée

Plan de soutien de la Région

Des aides régionales renforcées pour accompagner et protéger les entreprises. Les entreprises doivent avoir leur siège ou l'établissement concerné sur le territoire Occitanie.

- **Report du plan de remboursement des avances remboursables** en cours et déjà accordées par la Région à des entreprises d'Occitanie, pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril.

Si vous souhaitez en bénéficier, veuillez compléter le formulaire dédié (téléchargeable ci-dessous) puis le renvoyer par mail (dans un délai de 8 jours) à l'adresse suivante : DirectionEconomie-GestionCrise@laregion.fr

- **Prêts de trésorerie** : La Région Occitanie en partenariat avec Bpifrance garantit à 80% vos prêts de trésorerie pour des prêts inférieurs à 300 K€. Contact : votre intermédiaire bancaire.

- **Lancement du plan « Former plutôt que licencier »** pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation afin de conserver les compétences.

Contact : [0 800 00 70 70](tel:0800007070)

- **Prêt Rebond à 0%** pour les PME à partir d'un an d'existence (et avec un bilan), lancé par la Région et Bpifrance : 09 69 370 240 (numéro vert de Bpifrance) ou 0800 31 31 01 (numéro vert Région)

- Prêt de 7 ans, avec un différé de 2 ans

- Prêt de 10 000€ à 300 000€ en parallèle d'un prêt bancaire du même montant
- Ouvert à toutes les PME à partir d'un an d'existence
- Seuil > 3 salariés
- Déposer votre demande en ligne sur la [plateforme Bpifrance](#)

Financements exceptionnels Covid-19 : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

PASS REBOND

Ce dispositif a pour objectif de : Soutenir le développement de la petite entreprise par la prise en compte de l'ensemble des dimensions susceptibles d'y contribuer : l'investissement, les mutations technologiques, la transition numérique et la transition énergétique et écologique.

Entreprises éligibles :

- Petites entreprises : entreprise indépendante de moins de 250 salariés et comptant au moins un salarié. Les entreprises individuelles et les entreprises en régime micro-social sont exclues du dispositif.
- Immatriculées et disposant d'un 1er bilan d'activité sur 12 mois minimum,
- Entreprises en création uniquement lorsque le financement régional permet de mobiliser un financement FEADER, au titre du programme LEADER.
- Au titre de l'ESS, les associations sont éligibles si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA), ou dès lors que le projet de développement concerne des dépenses productives concourant à la génération de recettes commerciales

Situation économique des bénéficiaires : les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont exclus comme activités principales :

- les services financiers, les professions libérales, les banques, les assurances,
- les sociétés de commerce et de négoce,
- les exploitations agricoles.
- les entreprises du secteur agroalimentaire de première et seconde transformation (c'est-à-dire actives dans la transformation, la commercialisation, et le stockage de produits agricoles et agroalimentaires), sauf pour les projets d'innovation (RDI). Le secteur agroalimentaire est couvert par les dispositifs dédiés [Pass et Contrat Agroviti](#)

Le secteur du tourisme couvert par des dispositifs dédiés : [Pass et Contrat Tourisme](#)

[En savoir plus](#)

CONTRAT ENTREPRISES EN CRISE DE TRESORERIE COVID-19

Le présent dispositif temporaire a pour finalité de compléter le dispositif Contrat Entreprises en Difficulté de la Région, et des dispositifs publics (Etat, Bpifrance) mis en place. Il s'adresse : aux entreprises hors procédure collective qui connaissent une situation dégradée suite au COVID 19, et qui malgré les outils publics ne parviennent pas à se financer auprès des institutions bancaires, ou insuffisamment. Il s'adresse également aux entreprises à partir de 10 salariés et aux ETI, avec a minima une année d'existence et un bilan.

Entreprises éligibles :

- Les entreprises entre 10 et 5.000 salariés
- Les associations sont éligibles au présent dispositif :

- si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)
- ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

Situation de l'entreprise : entreprises qui connaissent des difficultés suite à la crise COVID et sans accès au crédit bancaire ou insuffisamment :

- entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019,
- entreprise en plan de continuation.

Exclusion :

Une entreprise faisant partie d'un groupe ne pourra bénéficier de la présente aide que s'il peut être démontré que :

- ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe,
- ses difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

Secteurs économiques :

Sont exclus comme activités principales : les services financiers, les banques, les assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce. Les secteurs agricoles & pêches feront l'objet de dispositifs spécifiques et sont donc exclus du présent dispositif.

[En savoir plus](#)

Retrouvez toutes les mesures sur le site de la Région

Lire le [dossier de presse](#).

Retrouver l'ensemble des mesures sur le [site de la Région](#).

Mobilisation des banques

Les entreprises peuvent solliciter le soutien des banques pour :

- l'instruction accélérée des demandes de crédit (sous 5 jours)
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits.

[Fédération Bancaire Française - En savoir plus.](#)

[Retrouvez le communiqué de presse du Comité FBF d'Occitanie.](#)

Médiation du crédit

Les entreprises peuvent solliciter un plan d'étalement des créances, selon les cas, avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France. [Médiation du Crédit - En savoir plus.](#)

Pour les demandes liées à la crise COVID-19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental mediation.credit.xx@banque-france.fr (XX = le numéro du département concerné)

Un numéro vert est en place pour vous assister dans la saisine : [0 810 00 1210](tel:0810001210)

Médiateur départemental - Banque de France :

Stéphane Latouche / stephane.latouche@banque-france.fr / 05 61 61 65 06

Correspondant départemental TPE - Banque de France :

Sandrine Pignac Rieu / sandrine.pignacrieu@banque-france.fr / 05 61 61 36 33

Nicolas Suzanne / nicolas.suzanne@banque-france.fr / 05 61 61 30 65

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le correspondant TPME ou

Médiateur des entreprises

Les entreprises peuvent solliciter un appui au traitement d'un conflit avec ses clients ou fournisseurs. La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (exemple : retard de

paiement, services ou marchandises non conformes...).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#)

[Saisir le médiateur des entreprises](#)

[Ecrire au médiateur des entreprises](#)

[Plus d'informations](#)

[Note détaillée](#) concernant les relations contractuelles du Medef

Assurances

La Fédération Française de l'Assurance a publié un [communiqué de presse](#) indiquant la clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Les membres de la FFA s'engagent également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020. [Lire le communiqué de presse](#)

Marchés publics d'Etat

L'Etat a de fait reconnu l'épidémie comme cas de force majeure. Le Gouvernement a recommandé, de la même façon, la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.

Consulter la fiche [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#) - Ministère de l'Economie et des Finances

Professionnels des hôtels, cafés, restaurants, de l'événementiel, du sport et de la culture

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées.

Nouvelles mesures annoncées le 24 avril ([lire le communiqué de presse](#)) :

- **La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs**

- **Le fonds de solidarité ouvert au-delà du mois de mai**

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.

- **L'exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME**

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

- **Les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

- **Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public**

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

- **Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes**

La reprise de leur activité se fera dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes ainsi qu'aux salariés et entrepreneurs. Des protocoles sanitaires seront définis pour chacun de ces secteurs et validés par le Gouvernement.

- **Un fonds d'investissement pour ces secteurs**

Des mesures supplémentaires seront nécessaires pour accompagner la reprise de l'activité. Ces mesures sont en cours de co-construction avec les professionnels de ces secteurs dans le cadre du comité de filière tourisme.

- **Mesures de soutien de la Sacem et la SPRE** : Suspension de tous les prélèvements, des facturations et des pénalités, dès la fermeture des entreprises. Suspension pour les hôtels qui ont fermé de leur abonnement Canal + et demande d'une réduction de leur redevance audiovisuelle possibles, selon l'UMIH

- **Report pour 3 mois de la redevance télévisuelle** pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, annoncé par Gérald Darmanin

- **Possibilité d'émettre des avoirs :**

[25 ordonnances en date du 25 mars](#), l'ordonnance concernant le tourisme et l'hôtellerie (p.7) prévoit la possibilité de proposer à tous les consommateurs qui avaient réservé un voyage ou un séjour, des avoirs valables pendant une période de 18 mois. Cette mesure, parce qu'elle prévoit une période longue, permettra à chacun de replanifier ses vacances quand il le souhaite.

Au terme des 18 mois, quand la crise sanitaire sera terminée, tous les

consommateurs qui n'auraient pas utilisé leur avoir seront remboursés de droit en monnaie.

[FAQ sur les remboursements dans le secteur du Tourisme](#) (voyage annulé, remboursement, avoir, report...)

Apprentissage

Consulter le [document Questions-Réponses](#) du Minsitère du Travail

Formation

Consulter le [document Questions-Réponses](#) du Ministère du Travail

Gels hydroalcooliques, masques, blouses, etc.

Vous trouverez en priorité [ici](#) les **entreprises du Gers** qui fournissent du matériel de protection.

La plateforme [StopCOVID19.fr](#) est mise en place et opérée gratuitement par la société Mirakl avec le soutien du Ministère de l'Économie et des Finances. Elle permet aux professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, grande distribution, transports ...) de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit.

[Créer un compte vendeur ou un compte client](#)

Cdiscount met en place un dispositif de proximité en « click and collect » afin de permettre à ces TPE-PME ressortissantes des CCI et CMA de poursuivre au mieux leurs activités en leur fournissant des masques chirurgicaux. Cette mise à disposition de tels masques doit être impérativement accompagnée par le respect de l'ensemble des gestes barrières. La commande se passe directement via la plateforme CDISCOUNT PRO réservée aux professionnels, à l'adresse suivante : www.cdiscount.com/masques

Cdiscount assurera la livraison des commandes de masques en s'appuyant sur le réseau des magasins du Groupe Casino où les professionnels pourront récupérer leur commande en respectant les consignes sanitaires.

Cellule d'aide psychologique pour le dirigeant

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, le ministère de l'Économie et des Finances, en s'appuyant sur

l'action de l'association Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA) et avec le soutien d'Harmonie mutuelle, de CCI France et de CMA France, annonce la mise en place d'un numéro vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse. Le numéro vert mis en place est le **0 805 65 505 0** et permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

Documents utiles

Toutes les [ordonnances Covid-19 mars-avril-mai](#)

Evolution des mesures [en temps réel](#)

Le Ministère du travail répond à vos interrogations : [cliquer ici](#)

[Retrouvez ici le dossier complet de CCI France](#) sur les mesures globales utiles aux entreprises.

Un centre d'aide et de ressources pour utiliser les outils numériques essentiels : [solidarite-numerique.fr](#)

La Direction générale des entreprises (DGE) a créé une [foire aux questions dynamique et interactive](#).

Discours de Bruno Le Maire sur les mesures de soutien aux entreprises - 17 mars 2020
[Lire l'intervention](#)

Les [recommandations de la CNIL](#) pour accompagner les particuliers et les entreprises dans le passage au télétravail

Les [mesures de report de paiement mises en place par EDF Entreprises](#) (factures énergétiques afférentes aux locaux professionnels et commerciaux)

